

**COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
28 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit juin à 19 heures 30 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur HITTLER Charles, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. HITTLER, Maire; MM FILIPPI, LORNE, FINCK MMES LESAGE, MORIZOT Adjointes au Maire, M. DESCHAMPS, conseiller municipal délégué; MM. BION, PAUTRAT, PAX, RICHARD, WOZNIAK, COUSIN, MMES DRION, HULOT, SHAW, FERON, HERBLOT, TEUFEL, DAIRE, SOUCAT,

Absents excusés :

Mme Anne LOISEAU donne pouvoir à M Patrick FINCK
M Eric ALBERT donne pouvoir à Mme Gislaïne HERBLOT

Monsieur Camille COUSIN est désigné secrétaire de séance en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire félicite Mme Annie SOUCAT pour son élection au Conseil Départemental.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2021

Votes : Pour : 23 Contre : Abstentions :

CONVENTION DE LA POLICE MUNICIPALE PLURICOMMUNALE AVEC LES COMMUNES LIMITROPHES D'ARCIS SUR AUBE

La police pluri communale pérenne est prévue à l'article L512-1 du code de la sécurité intérieure (anciennement codifié à l'article L2212-10 du code général des collectivités territoriales). Cette forme de mutualisation, issue de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a été instituée en raison du peu de succès des polices intercommunales.

La police pluri communale concerne les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant.

Une commune qui appartient à un EPCI à fiscalité propre ne peut pas recourir à une police pluri communale si cet EPCI met à disposition des communes des agents de police intercommunale.

La police pluri communale est instituée par voie de convention conclue entre l'ensemble des communes intéressées, après délibération de leur conseil municipal. Cette convention est d'une durée minimale d'une année. (art. R2212-12 CGCT). Elle fixe les conditions de son renouvellement ainsi que les conséquences du retrait d'une commune. Elle ne peut être dénoncée qu'après un préavis de trois mois minimums.

La convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements. Le contenu de la convention est précisé à l'article R2212-11 CGCT.

Pour le bon fonctionnement du service et l'unicité du territoire de police les agents se rendront régulièrement dans ces communes. Une base annuelle de 20 heures à 25 € de l'heure par commune conviendra à cet objectif.

Pour le financement des interventions réalisées au-delà du forfait à la demande du Maire : le coût horaire de ces interventions sera calculé sur la base de 20 € l'heure supplémentaire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire a signé la convention et tous les documents y afférents avec les communes intéressées.

Votes : Pour : 23 Contre : Abstentions :

BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

A mesure de l'exécution du budget principal, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements par des virements ou des ouvertures de crédits.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux virements de crédits d'article à article suivants :

Réintégration des frais de relevés topographiques de la ruelle du Vau au compte des travaux de voirie :

Compte 2031/041 – recettes d'investissement : + 773 €
Compte 2151/041 – dépenses d'investissement : + 773 €

Extension de l'installation communale d'éclairage public cour Champion (450 €) et mise en place de dispositifs de coupure d'éclairage public au lotissement « le Prieuré » (425 €) :

Compte 2041582 – dépenses d'investissement : + 875 €
Compte 2182 – dépenses d'investissement - 875 €

Votes : Pour : 23 Contre : Abstentions : 0

MISE A DISPOSITION DE LA DÉCHETTERIE

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ENTÉRINE** la mise à disposition de la déchetterie depuis le 1^{er} janvier 2017 à la Communauté de Communes Arcis Mailly Ramerupt, à savoir le bâtiment modulaire et tous les éléments qui s'y rattachent ainsi que les bennes et conteneurs, dans les mêmes termes que ceux fixés par délibération n° 2021-028-01 de la Communauté de Communes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition.

Votes : Pour : 23 Contre : Abstentions : 0

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES « BIBLIOTHÈQUE »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la médiathèque dispose d'un fonds inutilisé et qu'il est possible de procéder à un « désherbage », une vente de ce fonds lors d'une foire aux livres.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la vente du fonds inutilisé de la médiathèque
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier l'arrêté constitutif de la régie de recettes

Votes : Pour : 23 Contre : Abstentions : 0

SUBVENTION ATTRIBUÉE À L'ASSOCIATION DE COMMERÇANTS D'ARCIS : cap aRCIS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'association CAP Arcis (Commerces et Artisanat de Proximités : Arcis) a repris l'association DACA (Dynamique Artisanale et Commerciale Arcisienne) sans activité depuis 8 ans.

Elle a pour objet de promouvoir, dynamiser et animer le tissu économique local, inciter l'installation de nouvelles enseignes au cœur de la commune, entre autres...

Afin de mener à bien ses projets, l'association demande une aide financière de 5.000 € à la commune d'Arcis.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'attribuer à l'association CAP Arcis une subvention exceptionnelle de 5.000 €
- **DIT QUE** Les crédits nécessaires sont disponibles au budget principal 2021.

Votes : Pour : 23

Contre :

Abstentions :

EXTENSION DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC COUR CHAMPION

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de prévoir l'extension de l'installation de l'éclairage public Cour Champion.

Monsieur le Maire rappelle que la ville adhère au syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) et qu'elle lui a transféré la compétence relative à :

- La « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat
- La « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 1975.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent : la fourniture et la pose à 5 m de hauteur sur poteau béton existant d'un luminaire 16 leds – 20 W- 3000 K.

Selon les dispositions des délibérations n°9 du 22 décembre 2017 et n°11 du 16 mars 2018 du bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 900 euros et la contribution de la ville serait égale à 50% de cette dépense (soit 450 euros).

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la ville au SDEA en application de l'article L5212-26 du code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DEMANDE** au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire.
- **S'ENGAGE** à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n°9 du 22 décembre 2017 et n°11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 450 euros.
- **S'ENGAGE** à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires.
- **PRÉCISE** que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la ville, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L1321.1 du code général des collectivités territoriales.

Votes : Pour : 23

Contre :

Abstentions : 0

MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC AU LOTISSEMENT « LE PRIEURÉ »

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de prévoir la mise en place de dispositifs de coupure de l'éclairage public au lotissement « Le Prieuré »

Monsieur le Maire rappelle que la ville adhère au syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) et qu'elle lui a transféré la compétence relative à :

- La « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat
- La « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 1975.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent : la fourniture et la pose dans 4 mâts existants d'un dispositif de coupure la nuit des bornes basses du lotissement « Le Prieuré ».

Selon les dispositions des délibérations n°9 du 22 décembre 2017 et n°11 du 16 mars 2018 du bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 850 euros et la contribution de la ville serait égale à 50% de cette dépense (soit 425 euros).

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la ville au SDEA en application de l'article L5212-26 du code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DEMANDE** au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire.
- **S'ENGAGE** à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n°9 du 22 décembre 2017 et n°11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 425 euros.
- **S'ENGAGE** à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires.
- **PRÉCISE** que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la ville, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L1321.1 du code général des collectivités territoriales

Votes : Pour : 23

Contre :

Abstentions : 0

IMPLANTATION D'UNE BORNE DE RECHARGE RAPIDE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES SUR LE PARKING DE COVOITURAGE SITUÉ RUE NAPOLEON

Monsieur le Maire expose que le développement de moyens de transport à faibles émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques constitue une priorité au regard des exigences de la transition énergétique et implique une politique de déploiement d'infrastructures dédiées.

Par délibération n° 6 du 11 septembre 2015 le Bureau du Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) a décidé le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques dans le cadre d'un plan départemental. Plus de 150 bornes de recharge accélérée (22 kVA) ont ainsi été installées par le Syndicat sur le territoire aubois, dont deux dans la commune d'ARCIS-SUR-AUBE.

Au vu de l'intérêt des usagers de véhicules électriques pour le service d'électromobilité proposé par le Syndicat et afin de répondre à des besoins d'autonomie non planifiés ou à des usages spécifiques (trajets autoroutiers, flottes de véhicules, ...), le Bureau syndical a décidé par délibération du 6 septembre 2019 de déployer des bornes de recharge rapide (> 22 kVA) pour compléter le maillage existant.

Monsieur le Maire expose qu'une borne de recharge rapide pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables équipée de deux points de charge pourrait être implantée sur le parking de covoiturage situé Rue Napoléon.

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au SDEA, et qu'elle lui a transféré la compétence « infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » par délibération du Conseil municipal en date du 20 février 2017.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent :

- la fourniture et la pose d'une borne de recharge rapide équipée de trois connecteurs avec câble d'alimentation :
 - o un connecteur DC (courant continu) de 50 kW de type CHADEMO,
 - o un connecteur DC (courant continu) de 50 kW de type COMBO 2,
 - o un connecteur AC (courant alternatif) de type 2 (43 kW),
- le dispositif de protection mécanique de la borne (2 potelets),

- le branchement au réseau public de distribution d'électricité,
- le génie civil,
- la mise en place du système de supervision des infrastructures, permettant notamment la gestion des accès et des paiements,
- la mise en place des signalétiques horizontales et verticales pour les deux places de stationnement dédiées à la recharge des véhicules électriques.

Monsieur le Maire expose que ces travaux seront réalisés par le SDEA sans contribution communale. La borne de recharge rapide installée sera propriété du Syndicat qui en assurera la gestion et prendra en charge les consommations d'énergie et les frais d'exploitation.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DEMANDE** au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire.
- **MET** à disposition du SDEA -à titre gratuit- les biens nécessaires à l'implantation de la borne de recharge rapide.
- **S'ENGAGE** à assurer l'accessibilité au public de cette borne.
- **PREND ACTE** du fait que cette infrastructure de recharge des véhicules électriques, propriété du SDEA, sera installée, exploitée et entretenue par le Syndicat, sans aucune contribution financière de la commune.

Votes : Pour : 23

Contre :

Abstentions : 0

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » AU SDDEA

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)
- Vu le « Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) 2016 » pris en application de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 ;
- Vu le nouveau Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCL 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;
- Vu la délibération du 3 juin 2016 du SDDEA portant création de la Régie du SDDEA pour les compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif.

Monsieur le Maire expose, à l'ensemble du Conseil Municipal :

- Sa volonté de transférer, à dater 1^{er} janvier 2022 la totalité de la compétence «assainissement collectif» exercée par la commune au SDDEA, étant précisée que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.
- Que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence «assainissement collectif» que la commune exerçait précédemment.

Après avoir délibéré, le conseil Municipal :

1. **DECIDE** de transférer, à dater du 1^{er} janvier 2022 la totalité de la compétence «assainissement collectif» exercée par la commune au SDDEA, étant précisée que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.
2. **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence «assainissement collectif» que cette dernière exerçait précédemment.
3. **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes

A. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages, surpresseur, conduites) et nécessaire à la réalisation de cette compétence seront :

- Mis à disposition à titre gratuit à la Régie du SDDEA : il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.

Un procès-verbal signé entre les parties précisera le régime de transfert patrimonial des biens. A défaut, le régime de la mise à disposition prime.

B. Sur le plan comptable

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service d'«assainissement collectif» de la Commune présents sur le budget annexe du service d'«assainissement collectif» passeront par la comptabilité du budget principal de la commune avant transfert sur le budget annexe « assainissement collectif » de la Régie du SDDEA.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service d' «assainissement collectif» de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.
- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation (section d'exploitation) pour leur montant HT.
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise au budget annexe « assainissement collectif » de la Régie du SDDEA.
- Que la Régie du SDDEA bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
- Que le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés net des restes à recouvrer supérieur à deux (2) ans à compter de la date effective du transfert, au budget de la Régie du SDDEA ; le solde d'exécution de la section d'investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité.

C. Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte, la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service d' «assainissement collectif» de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1^{er} janvier 2022.

La commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus, la Régie du SDDEA est rendue bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

4. **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Votes : Pour : 22

Contre :

Abstentions : 1

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE » AU SDDEA

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le « Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) 2016 » pris en application de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 ;

Vu le nouveau Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu la délibération du 3 juin 2016 du SDDEA portant création de la Régie du SDDEA pour les compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif.

Monsieur le Maire expose, à l'ensemble du Conseil Municipal :

- Sa volonté de transférer, à dater du 1^{er} janvier 2022 la totalité de la compétence «eau potable» exercée par la commune au SDDEA, étant précisée que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.
- Que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la Commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « eau potable » que la Commune exerçait précédemment.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **DECIDE** de transférer, à dater du 1^{er} janvier 2022 la totalité de la compétence «eau potable» exercée par la commune au SDDEA, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.
2. **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la Commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence «eau potable» que cette dernière exerçait précédemment.
3. **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

A. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la Commune doté de branchements et de compteurs) seront :

- Mis à disposition à titre gratuit à la Régie du SDDEA : il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.

Un procès-verbal signé entre les parties précisera le régime de transfert patrimonial des biens. A défaut, le régime de la mise à disposition prime.

B. Sur le plan comptable

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service des eaux de la Commune présents sur le budget annexe du service des eaux passeront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant transfert sur le budget annexe « eau potable » de la Régie du SDDEA.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service des eaux de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.
- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation (section d'exploitation) pour leur montant HT.
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise au budget annexe « eau potable » de la Régie du SDDEA.
- Que la Régie du SDDEA bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
- Que le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles I. 2224-1 et I. 2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés net des restes à recouvrer supérieur à deux (2) ans à compter de la date effective du transfert, au budget de la Régie du SDDEA ; le solde d'exécution de la section d'investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité.

C. Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service des eaux de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 01/01/2022

La Commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : la Régie du SDDEA est rendue bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

4. **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Votes : Pour : 22

Contre :

Abstentions : 1

PLAN DE RELANCE – CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE - APPELS A PROJETS POUR UN SOCLE NUMÉRIQUE DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

Le dossier de demande de subvention que la commune a déposé au titre de l'appel à projets pour le socle numérique dans les écoles élémentaires a été retenu.

Afin d'obtenir le paiement de la subvention qui a été attribuée, il convient de procéder à un conventionnement avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Cette procédure administrative dématérialisée consiste à compléter un formulaire puis à signer en ligne, le projet de convention de financement sera adressé avant le 13 juillet 2021.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire a signé la convention et tous les documents y afférents.

Votes : Pour : 23

Contre :

Abstentions : 0

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Patrick FINCK informe le conseil municipal que l'entreprise GLAIS est venue réparer la toiture de la mairie et nettoyer les cheneaux de l'église. La réfection de la toiture de la mairie sera à prévoir. L'entreprise LEON NOEL doit venir prochainement pour les contreforts de l'église.

Monsieur Daniel FILIPPI fait un compte rendu de la réunion du 18 juin 2021 avec les riverains de la rue de Paris. A partir du 1^{er} juillet le stationnement se fera du côté impair, la sécurité sera améliorée vers les écoles et il y aura moins de bruits car les plaques d'égout sont du côté du stationnement. Des places de stationnement à durée limitée (zone bleue) sera matérialisée devant le vétérinaire et le magasin Karina. Madame Marie-Laure FERON regrette que cette décision n'ait pas été prise en commission.

Monsieur le maire informe que le service proximité fonctionne bien, qu'il a de bons retours.

Madame Karinne DAIRE s'adresse aux conseillers communautaires en leur demandant de réfléchir au fait qu'il n'y a de commissions de finances suffisamment étoffée, et qu'il n'y a pas non plus de règlement du conseil, qui est pourtant obligatoire, que beaucoup étaient contre l'emplacement de la maison France Services mais qu'ils ont accepté le budget. Monsieur le maire répond cela concerne le conseil communautaire.

Madame Karine TEUFEL demande si on peut retirer une carcasse de véhicule sur un terrain privé. Monsieur Camille COUSIN informe que la carcasse a été retirée récemment.

Madame Carole MORIZOT informe que le bulletin sera livré entre le 6 et 8 juillet et qu'elle a besoin de volontaires pour la distribution. Les volontaires devront se faire connaître auprès de la mairie.

'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 40

Camille COUSIN
Secrétaire de séance



Charles HITTLER
Maire

